



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE GONDECOURT

**Arrêté Municipal N° 2018 P 99 du 05 mars 2018
Interdiction permanente de stationnement
Sur la voie publique**

LE MAIRE DE GONDECOURT,

_Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

_Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

_Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6,

_Vu le Code de la Route R 110.1, R110.2, R411.5, R441.8, R441.25, R417.4, R417.9, R417.10, R417.11 ?

_Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

_Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

_Considérant la nécessité d'interdire le stationnement dans l'impasse desservant le restaurant scolaire depuis la rue Désiré Ringot pour faciliter l'accès, aux véhicules d'intérêt général prioritaires (Pompiers, Ambulances, Gendarmerie), du groupe scolaire Jacques Prévert,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit à compter du 12 mars 2018 dans l'impasse desservant le restaurant scolaire depuis la rue Désiré Ringot de façon **permanente**,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue sera mise en place à la charge de la commune de GONDECOURT,

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GONDECOURT,

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de GONDECOURT,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PHALEMPIN,
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de GONDECOURT,
L'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GONDECOURT, le 05 mars 2018

Le Maire,

Régis BUÉ



Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PHALEMPIN.